

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2018

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 2 à 8 l'alinéa suivant :

« 1° L'article L. 46 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il s'agit de renouer avec la tradition révolutionnaire du pays, dont découle la Ve République. L'article 9 de la Constitution de l'an III disposait, en effet, que « sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République ». Le suffrage n'était donc plus censitaire, lorsque l'on s'était battu en faveur de l'instauration du régime. En d'autres termes, il s'agissait d'une dérogation au principe général inscrit à l'article 8 de la Constitution du Directoire. Cet amendement permettrait de rapprocher encore davantage la condition du militaire de celle des citoyens ordinaires. A cet égard, l'on notera que des « facilités » leur ont progressivement été reconnues en matière de droit de vote. La liberté syndicale leur est reconnue depuis peu. Il s'agit, donc, de poursuivre ce mouvement s'inscrivant dans le temps long, par-delà les changements de régime, en garantissant aux militaires ce que Maurice Hauriou appelait le droit d'éligibilité.